



Arrêté – DL-BPEUP – n° 2020 – 153

ARRÊTÉ

portant dérogation aux prescriptions générales
applicables aux installations relevant du régime de la déclaration
au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le dossier de déclaration initiale en date du 2 mars 2020 déposé par Monsieur Antoine COLOMBEAU pour son projet de chenil accueillant plus de neuf chiens, au lieu-dit « Les Plats » sur la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE 87210 ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à une distance minimale de 100 m. des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au préfet le 30 juillet 2020 par Monsieur Antoine COLOMBEAU concernant son projet de chenil ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à moins de 100 m. des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 2 novembre 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire quant au projet d'arrêté dans sa réponse reçue en préfecture le 30 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte sur une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement accordée à Monsieur Antoine COLOMBEAU demeurant « Les Plats » 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE, pour l'implantation d'un chenil.

Par cet arrêté, Monsieur Antoine COLOMBEAU est autorisé à accueillir plus de neuf chiens dans son chenil, à une distance d'implantation de 76 mètres (soixante-seize mètres) d'une habitation actuellement non occupée par des tiers et à 86 mètres (quatre-vingt-six mètres) d'une habitation occupée par des tiers.

Article 2 : Règles d'aménagement

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- le propriétaire du chenil déclare accueillir 15 chiens de chasse ;
- les bâtiments du chenil ainsi que le parc d'ébats seront clôturés ;
- une maison d'habitation et deux bâtiments agricoles appartenant au propriétaire, offrent un couvert visuel et une barrière sonore pour les tiers situés à moins de 100 mètres ;
- des dispositifs anti-aboiement ont été mis en place, de type jet d'eau, ultra-son et colliers ;
- les eaux de nettoyage sont récupérées dans une fosse septique adaptée, avec un système d'épandage autonome ;
- un étang se situe à moins de 100 mètres et un extincteur est installé dans le bâtiment.

Article 3 : Accords des tiers

Dans le cadre de sa demande de dérogation de distance, le détenteur du chenil a procédé au recueil de l'accord écrit de l'ensemble des tiers demeurant dans le hameau, où est implantée l'installation concernée.

Article 4 : Modalités d'applications

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.
Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de LA CROIX-SUR-GARTEMPE.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

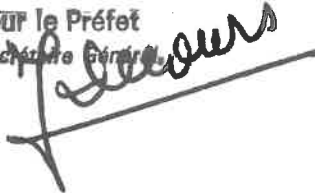
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de LA CROIX SUR GARTEMPE,
- à la sous-préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART,
- au directeur départemental des territoires (service de l'urbanisme).

Limoges, le - 8 DEC. 2020

Le Préfet
POUR le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS